

voulu par la loi. Après avoir entendu
M. Letemier juge en son rapport, M. le
Procureur de la République en ses conclusions
orales et en avoir délibéré conformément à
la loi, a rendu le jugement suivant pro-
noncé en audience publique par M. le
Président; Attendu qu'il résulte tant des
pièces de l'enquête à laquelle il a été pro-
cédé sur l'ordre de M. le Ministre des
Pensions que de la requête qui précède
que le soldat Deslandes Clément Joseph
a disparu le six octobre mil neuf cent quinze
à la tranchée de Liebeck à Souain (Marne)
Vu la loi du vingt-cinq juin mil neuf
cent dix-neuf, les articles 89 et suivants
du Code Civil, ensemble l'article 8 de la
loi du vingt novembre mil neuf cent dix-
neuf. Par ces motifs. Dit et déclare
que le décès du soldat Deslandes Clément
Joseph du deuxième bataillon du qua-
trième régiment de zouaves, classe mil
neuf cent treize, matricule deux cent
cinquante-trois Recrutement d'Argentan,
né à Sérans le huit novembre mil huit
cent quatre-vingt-treize, de Ernest et de
Sallé Clémence, célibataire, Mort pour
la France à la tranchée de Liebeck à
Souain (Marne) le six Octobre mil
neuf cent quinze est constant —



Ordonne que le présent jugement ^{deux} sera
intégralement transcrit sur les registres de
l'état civil de l'année courante de la commune
de Goulet, lieu du dernier domicile légal
du défunt et que mention de sa transcrip-
tion sera faite à la suite de la table de
l'année du décès, tant sur le double exis-
tant en mairie de Goulet que sur celui
déposé au Greffe du Tribunal civil, qu'enfin
le présent jugement sera écrit et expédié
sur papier libre et enregistré gratis. —
Le tout dans l'intérêt de l'ordre public.

Fait et prononcé en audience publique
du Tribunal de première instance de l'Ar-
rondissement d'Argentan, Département de
l'Orne. La minute est signée. Enregistré
en forme. Pour expédition conforme délivrée
par nous Greffier soussigné à Monsieur
Le Procureur de la République sur sa
réquisition. signé: Fribois. Vu la signifi-
cation à nous faite le vingt-trois avril
mil neuf cent vingt et un par Monsieur
le Procureur de la République nous avons
intégralement transcrit le jugement
ci-dessus le vingt-cinq avril mil neuf
cent vingt et un cinq heures du soir,
en son Palais Municipal à Goulet.

de Norin Raymond, typographe, trent
quatre ans, et de Octavie Piéel, veuve
Leseq, quarante-neuf ans, sans profession.
tous deux domiciliés à Goulet, qui, lecte
faite ont signé avec nous, Alphonse Gon-
doun, Maire de Goulet.

N. Meris

A. Gondoun
V. Leseq

Le quinze avril mil neuf cent vingt deux à

deux heures et demie de matin, Mairie de

Goulet, rue de l'Église ou Boulevard, cantonde

l'arrondissement de Goulet, département de

la Mayenne, le trois janvier mil neuf cent

vingt deux, devant moi, M. le Maire, et

deux témoins, lesdits Raymond et Piéel, ont

fait acte de mariage, conformément à la

loi, devant moi, M. le Maire, et deux témoins,

lesdits Raymond et Piéel, ont signé avec

moi, M. le Maire, et deux témoins, lesdits

Raymond et Piéel, ont signé avec moi, M. le

Maire, et deux témoins, lesdits Raymond et

Piéel, ont signé avec moi, M. le Maire, et

deux témoins, lesdits Raymond et Piéel, ont

fait acte de mariage, conformément à la

loi, devant moi, M. le Maire, et deux témoins,

lesdits Raymond et Piéel, ont signé avec

moi, M. le Maire, et deux témoins, lesdits

Raymond et Piéel, ont signé avec moi, M. le

Maire, et deux témoins, lesdits Raymond et

Piéel, ont signé avec moi, M. le Maire, et

deux témoins, lesdits Raymond et Piéel, ont

fait acte de mariage, conformément à la